



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, VOIE COMMUNALE

Avenue des Loups

Le Maire de Roost-Warendin,

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 présentée par Madame Bauduin Pauline résidant au 2 rue de Longwuy 59286 Roost-Warendin tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion toupie à béton avenue des Loups, au droit de l'immeuble sis 2 rue de Longwuy 59286 Roost-Warendin,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

Madame Bauduin Pauline est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion toupie à béton Avenue des Loups au droit de l'immeuble sis 2 rue de Longwuy 59286 Roost-Warendin, **le 19 juillet 2024 entre 8h et 16h pour une durée d'intervention de 3 heures**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES – STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

Article 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour **le 19 juillet 2024 entre 8h et 16h pour une durée d'intervention de 3 heures**, comme précisé dans la demande.

Article 5 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille sur le site Internet « www.telerecours.fr », rubrique « Télérecours citoyen » dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication et/ ou notification.

Publié le 3 juillet 2024

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le 19 juillet 2024 entre 8h et 16h pour une durée d'intervention de 3 heures.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - EXECUTION ET TRANSMISSION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- au demandeur : Madame Bauduin Pauline
 - à la police municipale
 - aux services techniques
 - à Monsieur le Commissaire de Police de Douai
 - à Evéole
- pour exécution chacun en ce qui le concerne

Fait à Roost-Warendin, le 3 juillet 2024

Le Maire,




Lionel COURDAVAULT